

COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N° 5
Réunion télématique du 28/09/2022

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres :

Mmes Sabine FOUCHER, Assia OUADAH, MM. Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT Jean-Paul DUBIER, Claude ROCHE

Assiste :

Mme Nathalie LESTOQUOY

1. Affaire Etudiant Club Orléanais du 24/09/2022 – Collectif Elite Féminine – Saison 22/23

Après vérification par la commission fédérale sportive de la feuille de match EFB001 du 24 septembre 2022, le GSA Etudiant Club Orléanais a inscrit quatre joueuses mutées sur la feuille de match. Les joueuses sont :

- ABATI HELAIJAH licence N°2038205 – Nationalité Française
- LUKHANINA NATALIYA licence N° 2582501 – Nationalité Ukrainienne
- MYKYTIUK YULIYA licence N°2582503 – Nationalité Ukrainienne
- BAIDIUK ANASTASIYA licence N°2582499 – Nationalité Ukraine

Le GSA « Etudiant club Orléanais » demande que les 3 joueuses Ukrainienne puissent bénéficier du statut de réfugiée et d'une licence création.

Après examen du courrier explicatif du GSA Etudiant Club Orléanais concernant les procédures de qualification des joueuses ukrainiennes la Commission Fédérale des Statuts et Règlements rappelle :

Qu'en réaction au drame vécu par le peuple ukrainien, des mesures de solidarité ont été proposées par le Bureau Exécutif et adoptées par le Conseil D'administration Fédéral des 30 avril et 1er mai 2022 **sous réserve de l'accord de la FIVB.**

.../...

- Que le PV N°17 de la Commission Fédérale des Statuts et Règlement du 17/06/2022 précisait après échange avec la FIVB :

- que la Fédération ukrainienne n'a pas cessé ses activités.
- que la Fédération ukrainienne continue à approuver les transferts internationaux des joueurs et joueuses ukrainiens dans des délais raisonnables.

De ce fait, les transferts des joueurs et joueuses ukrainiens vers la France restent soumis aux règles usuelles des transferts internationaux.

La gratuité du montant de la licence fédérale ne peut concerner que des joueuses et des joueurs arrivant en France avec un statut de réfugié (document justificatif à l'appui) pour des créations de licences, hors statut professionnel.

En conséquence :

- La délivrance de licences compétition extension Volley-Ball ou Outdoor aux ressortissants ukrainiens s'effectuera en conformité avec le titre 3 : « Règlementation Générale sur les licences des étrangers » du Règlement Général des Licences et des GSA.

- La délivrance des autres licences s'effectuera en conformité avec l'article 10 « La demande de création et de renouvellement de licence » du Règlement Général des licences et des GSA.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate que Mlles :

LUKHANINA NATALIYA née le 21/07/1995
MYKYTIUK YULIYA née le 19/07/1998
BAIDIUK ANASTASIYA née le 5/12/1999

Sont titulaires d'une « autorisation provisoire de séjour – Bénéficiaire de la protection temporaire » avec une autorisation de travail

Conformément à l'article 26C du Règlement Générale des Licences et des GSA ces joueuses se sont vues délivrer une licence « mutation » .

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements confirme qu'en fonction des dispositions précitées les joueuses :

- **LUKHANINA NATALIE – N° Licence 2582501 – Nationalité Ukrainienne ;**
- **MYKYTIUK YULIYA – N° Licence 2582503 – Nationalité Ukrainienne ;**
- **BAIDIUK ANASTASIYA – N° Licence 2582499 – Nationalité Ukrainienne**

sont qualifiées compétition extension volley-ball en Mutation Nationale pour la Saison 22/23

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

.../...

2. Demande de mutation supplémentaire du GSA « ASUL Lyon volley-ball »

M. Adrien ROURE né le 06/03/2006 N° licence 2193764 licencié en 2021/2022 dans le GSA « ASUL Lyon Volley-Ball N° 0699603» intègre le Pôle France Masculin pour la saison 2022/2023. Le GSA « ASUL Lyon Volley-Ball » demande une mutation supplémentaire pour la saison 2022/2023

Après examen de la demande la CFSR constate :

- Que Adrien ROURE intègre le Pôle France Masculin pour la saison 2022/2023.
- Que Adrien ROURE évoluait dans le collectif N3 de « ASUL Lyon Volley-Ball » pour la saison 2021/2022.
- Que le Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 3 Masculine » précise à l'article 4 : « Lorsqu'une équipe de Nationale 3 Masculine voit un joueur de son collectif de la saison précédente intégrer une des deux équipes du pôle France masculin, elle pourra bénéficier pour la présente saison, après validation CCSR, d'une mutation supplémentaire sur la feuille de match conformément au présent règlement. »

Par ces motifs, la CFSR décide :

D'accepter la possibilité d'une mutation supplémentaire au GSA de « ASUL Lyon Volley-Ball» pour la saison 2022/2023. Cependant, cette mutation supplémentaire ne pourra s'appliquer que pour son collectif de la division de Nationale 3 masculine.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE